



Orthez
La [Re]belle

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
PYRENEES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N°15 D 62

Objet : Arrêté municipal portant réglementation des marchés de plein vent et couverts de la Ville d'Orthez.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général des Collectivités Publiques, et notamment ses articles L2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 à L.224-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
Vu le décret n°2099-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 81-72 du 29 Juin 1981 relative à la création du marché,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date n° 07.136 du 14 Novembre 2007 fixant les droits de place applicable pour l'année,
Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés portant le même titre et portant réglementation des marchés de plein vent et couverts de la Ville d'Orthez

ARRETE :

Article 1 : PREAMBULE

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté à chaque marché et joint à la délibération ou à l'arrêté créant le dit marché.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, l'autorité municipale a l'obligation de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés, de veiller au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, dans le respect du principe général de liberté du commerce et de l'industrie.

Ce règlement des marchés d'ORTHEZ a pour objet de rappeler à chacun les règles auxquelles sont soumis l'exercice d'un commerce ambulancier et la perception des droits de stationnement d'une part et d'autre part les mesures de police applicables aux commerçants ambulanciers exerçant une activité sur la voie publique (textes relatifs à la lutte contre les pratiques para-commerciales).

Ce Règlement s'appliquera dans la salle du marché de la Moutète, la salle au gras, le marché extérieur découvert et le marché à la volaille.

Article 2 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

MARCHE DE PLEINS VENT (OU DE PLEIN AIR) : marché ouvert regroupant sur une place ou le long d'une rue un ensemble de petits commerces

MARCHE COUVERT : marché fermé dans une halle ou une salle

ABONNEMENTS : autorisation concédée, à titre précaire et révocable, par le Maire de la Ville à un commerçant non sédentaire pour exercer son activité sur les marchés de la Ville. Cette autorisation accorde des droits, mais oblige le commerçant à certaines formalités ou devoirs.

NON ABONNÉS (ou VOLANTS) : est considéré comme non abonné, tout marchand fréquentant les marchés publics de la Ville sans être titulaire d'un abonnement.

DROITS DE PLACE : tarifs, fixés par le Conseil Municipal, dus par les commerçants non-sédentaires en contrepartie de l'occupation du Domaine Public et des diverses prestations assurées par la Ville dans le cadre du service des marchés.

EMPLACEMENT : surface ou linéaire occupé par un commerçant, lui servant à présenter sa marchandise à la clientèle ou à entreposer ses effets personnels (stocks, matériel...) nécessaires ou non à son activité.

PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ : emprise des déballages autorisés aux commerçants forains et des voies empruntées par la clientèle.

ORGANISATION GENERALE DES MARCHES HEBDOMADAIRES COUVERTS ET DECOUVERTS

GRANDS PRINCIPES

Toute installation sur un marché de plein vent ou couvert est soumise à des règles.

Les commerçants des marchés de plein vent ou couverts sont des commerçants non sédentaires et respectent les règles de la profession :

- Etre inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto-entrepreneur
- Détenir une carte professionnelle de commerçant non sédentaire
- Cotiser aux divers organismes sociaux.

Fréquenter un marché de plein vent ou couvert est subordonné à une autorisation de la commune où se tient le marché pour l'attribution d'un emplacement.

Cette attribution peut se faire :

- Directement sur le marché par l'intermédiaire du placier s'il s'agit d'un commerçant non alimentaire
- Par décision du Maire, après avis favorable de la commission consultative du marché s'il s'agit d'un commerçant alimentaire.

Les emplacements réservés pour le marché alimentaire sont prédéfinis afin de garantir le respect des règles d'hygiène. Les attributions se feront selon les conditions fixées à l'article 9 et devront être arbitrées pour assurer la diversité et la cohérence du marché.

Chapitre I - FONCTIONNEMENT

Article 3 : EMBLEMES, JOURS DE TENUE ET HORAIRES D'OUVERTURE

3.1 – Le marché hebdomadaire du mardi

Le marché alimentaire se tient tous les mardis matin dans la Salle de la Moutète et Place Saint Pierre (en face de l'Eglise)

Le marché non alimentaire se tient tous les mardis matin aux abords de la Moutète, Mur à gauche sur l'Avenue de la Moutète, le Boulevard des Pommés, Place St Pierre (arrière de l'Eglise) et la Rue des Jacobins, jusqu'au croisement rue de l'Horloge.

Les commerçants sont autorisés à s'installer et à décharger :

- Pour les abonnés
de 4h30 jusqu'à 8h00

- Pour les commerçants passagers
A partir de 8h00 jusqu'à 9h00

Les commerçants devront libérer les lieux entre 12h30 et 14h. Aucun véhicule n'est admis à l'intérieur de la salle.

Le marché sera ouvert à la clientèle de 6h30 à 13h.

3.2 – Le marché hebdomadaire du samedi

Le marché du samedi est un marché alimentaire qui se tiendra autour du Mur à Gauche et de la Moutète.

Déchargement de 4h30 à 8 h00, rechargement entre 12h30 et 13h30 (aucun véhicule avant 13h sur le marché).

Ouvert à la clientèle de 6h30 à 13h30.

Ce marché se déroulera de 6h30 à 13h30 tous les samedis.

3.3 – Le marché au gras

Cette présentation commerciale aura lieu de novembre à la fin mars à la salle du marché au gras (salle concomitante à la salle du marché de la Moutète). Déchargement de 7h00 à 7h30.

La vente des palmipèdes gras sera organisée le mardi matin de 7h30 à 10h.

La présentation des produits de ce marché est réservée principalement aux particuliers.

3.4 – Le marché à la volaille vivante

Ce marché spécifique se tiendra tous les mardis matin aux abords de la salle du Mur à Gauche et ce de 7h00 à 8h00.

Article 4 : MODIFICATION DES JOURS ET HEURES

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, après consultation de l'organisme de fait ou de droit qui réunit les commerçants du marché concerné, c'est à dire la Commission consultative des marchés définie à l'article 6 du présent Règlement (soit à défaut la représentation à l'échelon départemental des commerçants non sédentaires), toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus-désignés, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

La création ou la suppression d'un ou d'une partie du marché, après consultation de la commission marchés, nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

La gestion et l'organisation des différents marchés sont assurées directement par la Ville d'Orthez.

5.1 - Constitution de la Commission Consultative des Marchés

Il est créé une commission consultative des marchés forains de la Ville, présidée par le Maire ou son représentant,

Elle est composée de droit comme suit :

- Le Maire ou son représentant
- Le régisseur-placier des marchés et son suppléant
- Les Présidents du syndicat des commerçants non sédentaires
- Toute personne que le président de la Commission ou son représentant jugera utile

Suivant le vote :

- 1 représentant des Halles
- 2 représentants de producteurs
- 2 représentants des producteurs-revendeurs
- 2 représentants du marché extérieur

Les représentants des commerçants seront élus pour une durée de 6 ans.

Des représentants des commerçants sédentaires ou non sédentaires pourront également y participer sur invitation.

5.2 – Modalités de réunion

La Commission des marchés se réunit au minimum 2 fois par an après le marché (horaire à définir) dans la Salle au Gras ou en mairie. La date de cette réunion est fixée d'un commun accord avec les représentants des exposants élus.

5.3 - Rôle et attributions

La Commission Consultative des marchés est compétente pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux modifications éventuelles précitées, aux sanctions consécutives à la non observation du présent règlement si elle le juge nécessaire, aux attributions des emplacements.

Les avis émis par la Commission présentent un caractère consultatif, le Maire reste seule décisionnaire pour toute question relative aux marchés forains.

Elle a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché.

La création des nouveaux marchés et la révision annuelle des tarifs des droits de place sont également soumises à l'avis de la Commission Consultative des Marchés après consultation des organismes professionnels et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

En cas de gestion déléguée des marchés, le délégataire sera membre de droit de la commission.

La Ville affichera pendant un mois, un compte-rendu de la réunion sur un panneau à la Moutète.

Article 6 : NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES EXERCEES SUR LES MARCHES D'ORTHEZ

Les marchés de plein vent et couverts de la Ville d'Orthez ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaire et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Article 7 : CATEGORIES DE PERMISSIONAIRES

Les marchés sont composés de deux catégories de permissionnaires :

1. Commerçants et artisans alimentaires, producteurs, horticulteurs et fleuristes :
 - abonnés
 - non abonnés ou volants
2. Commerçants non alimentaires (forains...)
 - abonnés
 - on abonnés ou volants y compris posticheurs et démonstrateurs

Article 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

8.1 – Statut des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut revêtir qu'un caractère précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Il s'agit d'un droit personnel d'occupation du domaine public, dont le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

8.2 – Définitions des « emplacements abonnés » et « emplacements volants »

Deux catégories d'emplacement peuvent être attribués : par abonnement ou à la demi-journée.

A - Les emplacements avec « abonnements » :

- Ils sont payables au trimestre, avant le terme échu, c'est-à-dire avant la fin du 3^{ème} mois de chaque trimestre. Les abonnements sont annuels.
- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire à toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
 - Les abonnés ne peuvent alors, ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.
- Un préavis écrit, avec accusé de réception, est exigé de tout titulaire désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de un mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une

information auprès de la commission marché afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en ait connaissance.

- En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement, du métier et du métrage.

- En cas de décès ou d'incapacité de travail (acte de décès, certificat médical d'incapacité à minimum 80% de travail), la famille du 1^{er} degré et la/le conjoint(e) déclaré(e) pourront, par demande écrite, continuer l'exploitation dans les mêmes conditions, après accord de Monsieur le Maire.

- En cas d'arrêt de travail justifié par certificat médical correspondant à plus de 10 marchés consécutifs, le dossier sera étudié en commission des marchés et la décision sera prise par Monsieur le Maire concernant un éventuel dégrèvement.

B – Les emplacements passagers ou « volants » :

- Ils sont payables à la demi-journée, le jour du marché,

- Les emplacements passagers sont constitués d'emplacements vacants correspondant à 20 % de la totalité du marché, dont 5 % sont réservés aux posticheurs et démonstrateurs, de la totalité des places et emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures précises, le jour du marché (suivant la période).

- L'attribution des places disponibles se fait de 8 heures à 9 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les attributaires d'emplacements vacants ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif (= emplacements avec « abonnements »).

- Les demandes d'emplacements sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre à chaque marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus.

En application du 1^{er} alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs, bénéficient, sur les marchés municipaux de détail, d'un droit global d'attribution d'emplacements de vente minimal de 10% des surfaces.

8.3 - Demande d'autorisation de débiller

Toute personne, âgée de 18 ans au moins ou émancipée, qui voudra obtenir une place sur les marchés de la Ville, devra en faire la demande par écrit au Maire. Cette demande devra obligatoirement mentionner :

- le nom et le prénom du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- sa nationalité,
- son adresse,
- la nature précise et exhaustive des denrées qu'il désire vendre.,
- le métrage du stand.

Elle devra être accompagnée :

- d'une pièce d'identité indiquant la nationalité du ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ou, pour les étrangers, de la carte de résident ou la carte spéciale de commerçant étranger,

- d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages pouvant être provoqués aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'activité commerciale non sédentaire,

- d'un récépissé de déclaration au registre du commerce ou au répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- d'une copie recto-verso de sa carte de CNS (Commerçant Non Sédentaire) en cours de validité.

Si le postulant est producteur il devra fournir :

- un relevé parcellaire fourni par le service départemental agricole ou le Maire du lieu où sont situés les terrains qu'il exploite, leur superficie, certifiant qu'il est producteur (ou toute autre pièce faisant foi),
- un certificat d'affiliation à une caisse de mutualité agricole,
- une attestation d'affiliation émanant d'un organisme contrôlant la profession,
- pour les produits biologiques, ceux-ci devront fournir l'attestation produite par l'un des organismes de contrôle agréés,
- pour les apiculteurs, une copie de la déclaration des ruchers en Préfecture.

8.4 – Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

La loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendue à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

D'autre part, la carte a changé de format, elle est sécurisée et valable 4 ans.

Les documents à présenter, et exigibles à tous moments sur le marché sont :

- cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - Attestation des Services Fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - Relevé parcellaire des terres
- cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice de l'activité ambulante
- cas des commerçants étrangers :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - La carte de résident temporaire
 - Titre de séjour
- cas des marins pêcheurs professionnels :
 - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- cas des auto-entrepreneurs :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Relevé INSEE de moins de 3 mois
- cas du conjoint collaborateur :
 - cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le kbis.
 - cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- cas des salariés :
 - cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF, certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprises non domiciliés et salariés des sociétés)
 - cas du conjoint exerçant en la présence du chef d'entreprise :
 - Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF, certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
 - cas des salariés étrangers :
 - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - Une pièce d'identité
 - Un titre de séjour ou carte de résident étranger temporaire

Article 9 : REGLES D'ATTRIBUTION

En principe, l'attribution d'un emplacement fixe laissé vacant par le désistement d'un commerçant fixe, se fera comme suit par priorité :

1. les commerçants fixes ayant sollicité une mutation auprès de la Commission et justifiant de 2 années d'ancienneté avec le statut de fixe sur un même emplacement. Dans l'éventualité où la Commission aurait plusieurs demandes de mutation satisfaisant ces conditions à examiner, l'arbitrage se fera à l'ancienneté, l'assiduité, le métier et le métrage.
2. les commerçants volants, qui auront formulé une demande écrite auprès de la Commission, selon l'ancienneté, l'assiduité, le métier et le métrage.

Définition de la date d'ancienneté fixe : la date de la Commission ayant accordé le statut de fixe à un commerçant volant est consignée comme date d'ancienneté de fixe, date qui sera prise en compte dans la règle des 2 ans d'ancienneté nécessaires pour formuler une demande de mutation.

A – Attribution des emplacements aux commerçants qui souhaitent obtenir en emplacement fixe

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement place fixe pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de la Ville d'Orthez.

Ces demandes d'emplacement seront enregistrées, dans leur ordre d'arrivée, par les soins du service municipal compétent.

Seules les demandes complètes parvenant au moins une semaine avant la date de la Commission Consultative des Marchés seront inscrites l'ordre du jour.

Pour être validées, elles devront être renouvelées annuellement, faute de quoi elles seront annulées.

B – Attribution des emplacements aux commerces « volants » :

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de débiller sur l'un des marchés de la Ville d'Orthez dans la mesure des places disponibles.

L'attribution des places se fera sous l'autorité du placier selon les critères ci-dessous :

- **l'ancienneté sur le marché** : une liste d'ancienneté par marché est tenue par les placiers. La date d'ancienneté peut être différente de la date d'inscription au Registre du Commerce, au Répertoire des Métiers ou au statut d'auto-entrepreneur.
- La date d'ancienneté de volant est la date à partir de laquelle le commerçant a commencé à se présenter régulièrement au placement sur un marché donné.
- un commerçant peut perdre son ancienneté sur un marché s'il ne se présente pas de manière régulière et assidue au placement, cela pendant un mois consécutif.
- **le respect du Règlement** : un commerçant peut ne pas être placé par le placier sur le marché s'il a contrevenu aux règles édictées dans le présent règlement.
- **le respect de la complémentarité des produits** : un commerçant peut ne pas être placé sur le marché si les commerçants voisins (les mitoyens et en façade) de la place libre vendent le même type de produits que le postulant, sauf si il est le seul à se présenter pour cette seule place vacante.

Les emplacements des démonstrateurs et posticheurs :

Chaque marché doit obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par le placier. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'atroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou de posticheur supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs décidés par le placier pourront être placés sur les emplacements restés vacants décidés par le placier.

C – Règles particulières applicables pour l'attribution des emplacements aux commerces « alimentaires » :

Toutes les demandes d'emplacement pour le marché alimentaire (fixe ou volant) doivent être adressées par courrier à Monsieur le Maire, elles doivent contenir toutes les mentions listées à l'article 8.3 et les pièces justificatives listées à l'article 8.4.

Chacune des demandes sera examinée par La Commission Consultative du Marché lors de sa séance la plus proche.

Le marché alimentaire de la Place Saint-Pierre fait l'objet d'une implantation prédéfinie et validée par la Commission Consultative du Marché. Un plan type sera annexé au présent arrêté.

Un espace est laissé libre au centre de la Place pour accueillir des animations saisonnières diverses et ponctuelles

Les bâches et structures y sont interdites

Aucun véhicule ne sera autorisé à l'intérieur du marché alimentaire de la Place Saint-Pierre sauf si pour des raisons techniques (nécessité d'un branchement électrique ou camion boutique indispensable à l'exercice de leur commerce)

Ils seront prioritairement placés en façade de l'Eglise.

Les autres véhicules seront stationnés sur la rue Ducournau (fermée à la circulation) ou en limite de marché à l'arrière de l'Eglise.

Article 10 : MUTATION DES COMMERCANTS FIXE SUR UN EMPLACEMENT DEVENU VACANT

Les places vacantes seront portées à la connaissance des commerçants fixes établis sur le marché par les délégués des marchés.

Toute demande de mutation devra être adressée par écrit à M. le Maire de la Ville d'Orthez pour passage en Commission Consultative des Marchés.

Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe et assuré. Le choix des emplacements et les dimensions de ceux-ci sont déterminés en fonction des critères définis au présent règlement, puis de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants :

- le commerçant désirant muter devra exercer une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité ou bien une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante,
- le commerçant désirant muter devra attester de 2 ans d'ancienneté sur le même emplacement sur ce marché,
 - la place sera attribuée dans l'ordre d'appel d'ancienneté. A ancienneté égale, la place sera accordée au commerçant le plus assidu,
 - le commerçant qui désire muter ne devra pas avoir fait l'objet de sanctions prévues au présent règlement, dans l'année civile en cours.

Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé sauf demande spécifique de la Ville d'Orthez.

Lorsque la ou les mutations auront été réalisées à la suite d'une vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si des commerçants volants se manifestent pour l'emplacement disponible.

Les mutations seront officialisées par un courrier de M. le Maire d'Orthez ou son représentant.

Article 11 : CHANGEMENT D'ACTIVITES COMMERCIALES

La spécialisation est la règle sur les marchés de la Ville d'Orthez.

Le titulaire d'un emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Tout changement d'activité commerciale et tout élargissement de la gamme de produits initialement proposés à la vente sont soumis aux mêmes règles concernant l'attribution des emplacements aux commerçants désirant obtenir un emplacement fixe. La demande doit être adressée à M. le Maire par lettre recommandée.

Tout changement d'activités commerciales et/ou vente de produits notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité projetée.

Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter la configuration du marché qui prévoit de ne pas mêler les activités non alimentaires et celles concernant l'alimentaire.

Le titulaire perdra par ailleurs son ancienneté sur les marchés qu'il fréquentait en cas de changement d'activités.

Un même commerçant ne pourra cumuler sur un même marché deux stands.

Article 12 : EXPLOITATION

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque dans les marchés ou leurs dépendances s'il n'est pas titulaire de place ou autorisé par le régisseur placier habilité.

Les places doivent être tenues par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint collaborateur. Ils ne pourront se faire remplacer par un employé ou toute autre personne sans autorisation exceptionnelle de la Ville.

Il est bien entendu qu'en aucun cas le titulaire d'une place ne saurait être considéré comme propriétaire de cette place, qui est précaire et révocable et ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce.

Il lui est interdit de la trafiquer d'une manière quelconque, de prêter, louer, sous louer, vendre ou mettre en gérance, et d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel la place lui a été spécialement accordée.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés, même partiellement.

Ils doivent être suffisamment approvisionnés pour répondre à la demande de la clientèle.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas ne les faire déborder, à quelque hauteur que ce soit, sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules autorisés (SDIS, Gendarmerie...).

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données, tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

Tout commerçant qui veut ménager un passage lui permettant l'accès à son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Article 13 : ABSENCES - ABSENCES EXCEPTIONNELLES - MALADIES - CONGES

Tout commerçant abonné pour lequel trois absences non justifiées seront constatées fera l'objet d'un avertissement écrit, en cas de récidive il perdra son statut d'abonné et pourra être exclu du marché sur simple décision du Maire.

Cette clause ne s'applique pas aux producteurs en dehors de leur période de production. Les abonnés doivent prévenir un mois à l'avance le régisseur-placier de leurs dates de congés et faire en sorte qu'un roulement satisfaisant s'établisse entre marchands de la même catégorie.

La tenue momentanée d'une place par un parent, enfant ou employé habituel de l'abonné ne peut être permise qu'à la condition que la demande d'absence faite par l'intéressé repose sur des motifs valables, fasse connaître le nom et l'adresse du remplaçant et que la durée de cette absence n'excède pas deux mois.

Pour cause de maladie grave, en particulier nécessitant l'hospitalisation, il pourra être accordé exceptionnellement une autorisation d'absence de trois mois, renouvelable dans la limite maximum d'un an, pendant laquelle le loyer de la place restera dû.

En cas d'abandon, suite à une grave maladie, l'intéressé bénéficiera d'un droit de priorité dans un délai de 18 mois à compter de son arrêt, s'il désire reprendre son activité sur le marché.

Il est bien entendu que le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant ou son personnel, et que les quittances d'abonnement ne pourront être établies qu'à son nom.

Article 14 : SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

Les titulaires de place ne pourront prétendre à aucune indemnité, même s'ils se trouvaient privés momentanément de leurs places du fait des travaux que la Ville ferait exécuter dans les marchés ou voies environnantes. Il sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par ordre d'ancienneté, à condition de ne pas être à proximité immédiate d'un étal de mêmes produits.

Article 15 : DEMISSION OU ABANDON

Toute démission ou abandon de place entraîne de plein droit le retrait des places, l'annulation de toutes les demandes et du rang d'ancienneté que le titulaire pourrait avoir acquis concernant les marchés de la Ville.

Les démissions doivent parvenir à la Ville trois semaines au moins avant leur prise d'effet, tout trimestre entamé restant dû.

Tout démissionnaire qui désirerait obtenir à nouveau une place fixe devra remplir les formalités exigées pour les postulants ordinaires.

Article 16 : CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

En cas de disparition ou de décès du titulaire, le conjoint ou l'enfant pourra se présenter pour continuer l'exploitation de la place en en faisant la demande écrite.

De même, dans l'intérêt général des marchés, l'attribution d'une place pourra être sollicitée par toute personne ayant secondé efficacement et régulièrement pendant deux ans au moins le titulaire.

Article 17 : LES PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMBLEMMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉS

Personne physique :

Seuls sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de tout autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- les descendants directs du représentant légal, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

CHAPITRE II – FIXATION DES TARIFS ET MODE DE RECOUVREMENT

Article 18 : TAUX DES DROITS DE PLACE

Le tarif des droits de place dus par les marchands qui occupent des places sur les marchés est fixé par le Conseil Municipal après avis de la Commission des Marchés.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non sont calculées par l'addition des différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances, chacun d'entre eux étant majoré des taxes fiscales en vigueur, notamment la taxe à la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les établissements forains, la perception s'effectuera tant par la superficie occupée par les établissements que par celles des dégagements et dépendances nécessaires à leur fonctionnement.

Les tarifs sont fixés au mètre linéaire de façade marchande. Il est précisé que les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à une profondeur maximale de 2 mètres. Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs acquitteraient alors de nouveaux droits par place occupée. En ce cas, ces droits complémentaires seront décomptés par portions entières de demi-mètre de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres de façade marchande.

A l'intérieur, les tarifs sont fixés au mètre carrés, à l'unité pour le marché au gras et pour les exposants motorisés.

Toutes les sommes sont à régler comptant au régisseur placier habilité, à première réquisition, en monnaie ou billets de la Banque de France ayant cours, ou tout autre mode libératoire accepté par celui-ci, et contre remise de justificatifs d'un montant égale à la somme perçue.

En cas de contestation dans le paiement des droits ou taxes, les redevables devront toujours consigner entre les mains du régisseur placier habilité et, contre reçu spécial, le montant des droits ou taxes contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents

Article 19 : MODE DE RECOUVREMENT DES DROITS DE PLACE

Le recouvrement des droits de places banales s'opère par le régisseur placier habilité, chaque jour, au moyen de tickets et remis aux occupants qui doivent les présenter à toute réquisition sous peine de repayer ces droits.

Les places louées à l'abonnement sont perçues par trimestre avant le terme échu, sur présentation de quittances numérotées.

En cas de cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée trois semaines à l'avance à la Ville. Tout trimestre entamé est dû.

Toute quittance restée impayée entraîne ipso facto la suppression de la place d'une façon définitive. Cette suppression de la place ne dispense pas le commerçant de régler la quittance restée impayée.

Article 20 : PUBLICITE ET PROMOTION DES MARCHES

La promotion des marchés peut être réalisée en commun ou pour chaque partie, avec un financement à étudier en Commission Marché.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Article 21 : LOYAUTE DU DEBIT - POIDS et MESURES - Affichage des prix

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale. Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente doivent être placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail, toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité ou sur la nature de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant sera tenu de délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

1. Poids et mesures

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesures contrôlés, installés de manière à être parfaitement visible pour la clientèle.

2. Affichage de l'origine des produits et leur prix

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage de l'origine et des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les marchands sédentaires, ambulants ou forains vendant au détail sont tenus d'afficher, avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente ainsi que leur origine.

Toutes infractions à la réglementation seront sanctionnées.

Article 22 : IDENTITE DES MARCHANDS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production. Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente (avec pancarte différente), et documents qu'en découlent.

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revente, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangé.

Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

Article 23 : VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LES MARCHES

Parmi les animaux vivants, seuls les poissons et les crustacés pourront être mis en vente sur les marchés.

En revanche, sur les marchés désignés par la Ville, les commerçants peuvent vendre d'autres animaux vivants (poules, canards, oies, lapins, oiseaux et tout type de volaille).
Ils devront respecter la réglementation relative à la protection d'animaux. Ainsi, les volailles ne pourront être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol.
La vente de tout animal non prohibé par les textes, notamment chiens et chats est interdite sur tous les marchés.

CHAPITRE IV. MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Article 24 : MESURES DE SALUBRITE

24.1 - Hygiène des marchés

Il est interdit de compromettre, en quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène des marchés.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Tous les déchets doivent être mis en poche fermées et mis dans les containers adaptés mis à disposition.

- les déchets en provenance de poissons, mis en containers réservés à cet usage dans un local et la glace dans un autre container prévu à cet effet.

- les déchets viande, volailles, gibiers remballés par le commerçant et menés à l'équarrissage.

Ils ne doivent pas être jetés sur le sol quel qu'il soit (enrobé, jardinière, espaces verts...), sous peine de sanction.

Tous comestibles avariés doivent être retirés de la vente.

Les viandes, gibiers, poissons, crustacés, coquillages, oeufs et produits laitiers altérés sont, à la diligence de leur détenteur, retirés de la vente et peuvent être signalés au service vétérinaire. En cas de saisie, ils sont portés sans délai à un poste sanitaire ou dénaturés sur place en vue de leur enlèvement ultérieur.

Les emballages vides à l'intérieur de la Moutète (cartons, etc.) sont regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage dans les containers à carton.

Les caisses ou cageots en bois sont ramenés par le commerçant concerné.

A l'extérieur les déchets doivent être empilés et regroupés pour faciliter la collecte par le service du nettoyage.

Les places doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien, et laissées par les commerçants complètement propres et libres de tout immondice à leur départ.

Les étals où l'on débite la viande doivent être nettement séparés des éventaires voisins.

Le matériel des étals de boucherie, charcuterie, triperie, poissonnerie doit être lavé à la fin de chaque marché.

Pour le nettoyage des places, du matériel, des instruments, il est fait usage exclusivement d'eau potable.

Le sol des emplacements est nettoyé après chaque marché par les occupants des places.

24.2 - Hygiène des denrées alimentaires

Il est interdit de porter atteinte, en quelque manière que ce soit, à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes mesures doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie et de charcuterie, les plats cuisinés, les crèmes et produits à base de crème doivent être conservés dans une enceinte réfrigérée à la température réglementaire. Leur présentation ne doit avoir lieu qu'à l'intérieur de vitrines frigorifiques, munies d'un thermomètre de contrôle et comportant des cloisons transparentes sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

Les poissons et crustacés doivent être présentés sur un lit de glace. Les huîtres et autres coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une distance du sol inférieure à 70 cm.

Le dépôt, le déballage de denrées à même le sol sont interdits.

Les denrées ne doivent être manipulées que par ceux qui les vendent. Il est interdit au public de les toucher. Le personnel chargé de leur manipulation doit observer pour lui-même et pour ses vêtements les règles d'une rigoureuse propreté. Dans le cas particulier de distribution en libre service, seules les denrées pouvant être pelées ou protégées par une enveloppe non consommable pourront déroger à cette obligation.

L'utilisation d'autre papier que le papier neuf et non imprimé est interdit pour l'enveloppement des denrées alimentaires autres que les légumes.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection du vétérinaire sanitaire chargé du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

24.3 - Installations et conditions d'utilisation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés (hors Moutète) devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur,

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres

commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Les commerçants ont l'obligation de respecter, et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

Par mesure de sécurité ils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide.

Article 25 : DISPOSITION DES ETALAGES

Il est défendu au commerçant et à leur personnel :

- de disposer latéralement dans le marché, des toiles ou panneaux qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des dentées pouvant salir les passants,
- de poser des enseignes en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places,
- de déplacer le matériel installé par les soins de la Ville,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente.

Article 26 : MARCHANDS AMBULANTS

Les ventes ambulantes, au panier, à la main ou « à la toilette » de toutes marchandises sont formellement interdites sur le marché. De même la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

L'accès à l'intérieur des marchés est interdit aux marchands, musiciens, chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

Il ne peut être vendu de marchandise sur les emplacements de marché en dehors des heures et jours précités. De plus, toutes les ventes sont faites au détail.

Article 27 : RESPONSABILITE DES MARCHANDS

Chaque commerçant doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle le garantissant pour les dommages matériels et corporels qu'il pourrait causer aux tiers. La Ville ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de dommages causés à un tiers par un commerçant non-sédentaire.

En outre, les commerçants propriétaires d'installations ou d'aménagements sur leur emplacement doivent également souscrire une assurance multirisque et dégâts des eaux garantissant notamment les risques locatifs.

Durant les heures d'ouverture ou de fermeture des marchés la Ville ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dommages causés aux installations, aménagements ou marchandises propriétés des commerçants.

CHAPITRE V. POLICE DES MARCHES

Article 28 : GENERALITES

La police générale des marchés est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code général des collectivités territoriales.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale quant à l'application du règlement chacun pour ce qui le concerne.

Suite à un constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Echelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement écrit
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire ou définitive

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter un mandataire de son choix.

Le maire prend la sanction après consultation de la Commission Marché.

Les commerçants sédentaires dont la boutique serait située dans le périmètre d'un marché pourraient débiller dans les mêmes conditions que les commerçants forains devant leurs boutiques, étant précisé que les droits de voirie sont supprimés aux heures de marchés et dans leur emprise et que les droits de place sont dus.

Article 29 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS

Impérativement au Parking de l'Abattoir (entre Mac Donald's et l'entrée du Parking Cinéma) et parking « terrain Lay ». **Des stationnements numérotés sont attribués aux exposants Moutète et à ceux aux abords de la Moutète.** Pour les exposants de la rue Saint-Pierre, impérativement au parking de la Poustelle ou au parking derrière l'Eglise.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions détaillées à l'article 37.

Les véhicules des commerçants, qu'ils soient utilitaires ou véhicules de tourisme ainsi que toutes remorques, sont interdits dans l'emprise des marchés. Ils ne sont tolérés que le strict temps nécessaire au seul déchargement et rechargement des marchandises et matériels, à l'exclusion du temps de déballage et de remballage. Dès après le déchargement, afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle, ils doivent être évacués dans les rues ou zones qui leur sont indiquées, hors mis les emplacements où le stationnement ne gêne pas la bonne marche du marché.

Les infractions commises par les commerçants en la matière conduiront à l'application des mesures prévues au présent règlement.

La garde des marchandises et des véhicules est assurée par leurs propriétaires, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la Ville ne saurait être mise en cause en cas de pertes, vols ou accidents quelconques survenus sur les véhicules ou occasionnés à autrui par ceux-ci.

Les propriétaires de "véhicules boutiques" pourront demander au Maire l'autorisation de débiller dans l'emprise du marché.

Article 30 : MANUTENTION DES MARCHANDISES

Les déchargements, transports et rechargements des marchandises appartenant aux commerçants ainsi que la mise en place du matériel spécial qu'ils peuvent posséder, ne pourront être effectués que par les commerçants eux-mêmes ou par leur personnel habituel. Les horaires prévus à l'article 3 pour ces opérations devront être respectés sous peines de sanctions.

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Aucun transport de matériel ou marchandises ne pourra avoir lieu après 9h00 dans les passages réservés à la circulation de la clientèle.

Article 31 : MAINTIEN DE L'ORDRE

Il est expressément défendu aux marchands, ainsi qu'aux gens à leur service :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leur marchandise sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation particulière et sous le contrôle du régisseur placier,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles de vente,
- de rappeler les clients d'une place à une autre,
- d'établir sur les marchés aucune vente de vin, de boissons fermentées ou de liqueurs à consommer sur place,
- d'allumer des feux ou fourneaux sur les marchés,
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leur marchandises ou matériels, des chariots ou voitures,
- et, en général, de troubler l'ordre dans le marché et ses dépendances par des manifestations quelles qu'elles soient : rixes, querelles, cris, injures, tapages, chants ou jeux quelconques.

L'accès des véhicules de toute sorte, à moteur ou non, est interdit dans l'emprise des marchés, sauf les « voitures-boutiques », voitures d'enfants ou d'infirmes et service d'urgence.

Article 32 : INTRODUCTION D'ANIMAUX

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés. Ceux-ci ne peuvent circuler sur les périmètres découverts qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les marchés.

La présentation d'animaux afin d'en retirer quelque bénéfice que ce soit est strictement interdit.

Dans la salle de la Moutète les animaux sont strictement interdits.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitement dans les marchés est interdite (Code rural – article R214-85).

Article 33 : DEGRADATIONS

Le commerçant est responsable envers la ville des dommages causés, par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, pelouses, arbres, candélabres, bancs, fontaines, installations électrique ou tout autre mobilier urbain qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords des marchés.

Il est expressément interdit de planter des clous dans les arbres et dans les murs des marchés et de les endommager d'une manière quelconque, de détériorer aucune des parties, en fer, boiserie ou quelque objet que ce soit dépendant des marchés, ainsi que le matériel qui sera confié aux commerçants et dont ils sont responsables.

Les auteurs des dégradations seront susceptibles des peines édictées à l'article 322.2 du Nouveau Code pénal.

Article 34 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Nul ne peut retenir aucun objet ou s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou de litige.

Tout différent qui s'élève sur les marchés doit être porté à la connaissance du régisseur-placier et/ou du représentant de la police municipale qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoient en dernier ressort devant le Maire. Les différents tribunaux restent compétents en matière d'infraction au Code Pénal ou au Code Civil.

Article 35 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Tout affichage publicitaire ou autre par les commerçants, intérieur ou extérieur, est interdit sur les bâtiments des marchés.

Article 36 : SANCTIONS DES INFRACTIONS- EXCLUSIONS

Les commerçants sont tenus d'observer les lois, arrêtés et règlements en vigueur, ainsi que tous ceux qui interviendraient par la suite, sur la police et la tenue des marchés publics.

Ils devront également se conformer strictement aux instructions données par l'administration municipale relativement à la tenue de leurs places, ainsi qu'à toutes les prescriptions qui seraient imposées à la Ville par l'administration supérieure.

Sera rayée du registre des demandes ou exclue des marchés par le Maire, sur préavis de quatre jours, toute personne ayant été condamnée à une peine infamante, ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure etc.

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière de place,
- non-paiement du loyer de la place et contributions diverses s'y rapportant à terme échu,
- tenue irrégulière de la place,
- refus de faire réparer à ses frais les dégradations commises,
- inobservations ou infractions répétées au présent règlement,
- insultes soit envers les commerçants, soit envers le public, soit envers les représentants de l'administration.

Les sanctions sont les suivantes, sans préjudice des peines d'amende :

- rappel à l'ordre ou mise en demeure,
- exclusion temporaire du marché ou définitive suivant l'importance de la faute.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

L'exclusion des marchés est prononcée par le Maire.

Le Maire statuera sur tous les cas prévus ou non prévus au présent règlement après avis, de la commission consultative des marchés.

Il se réserve en tout état de cause la possibilité de prononcer l'exclusion dans les cas suivants :

Sans mise en demeure :

- lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude,
- lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous loué,

- lorsque le titulaire aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou de délit ou sera lui-même ou la société exploitant en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle,
- lorsqu'un emplacement est occupé sans droit, ni titre,
- lorsque le titulaire a fait l'objet d'une radiation au registre du commerce,
- en cas de non-paiement par avance, dans les délais prescrits de la redevance d'occupation,
- en cas d'infractions répétées à la réglementation du marché.

Après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée :

- en cas de non-exploitation de l'emplacement concédé,
- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
- en cas de non-production dans les délais prescrits des documents précisés à l'article 6 ci-dessus.

Indépendamment de ces sanctions, les fautifs seront tenus de réparer à leurs frais les préjudices qu'ils auront commis, par exemple en remboursant la remise en état du matériel qu'ils auraient détérioré ou bien les frais supplémentaires de nettoyage qu'ils auraient causés.

Article 37 : INTERDICTIONS

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revus ou illustrés périmés.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupée, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés à l'article 8.3 et 8.4, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 38 : VENTE DE BOISSONS

Les ventes de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie sont autorisées à condition de tenir les licences correspondantes.

La dégustation est autorisée.

Article 39 : APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant, installé comme abonné ou volant, ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

CHAPITRE IV – INSTALLATION DES COMMERÇANTS

Article 40 : CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment :

- au Code du travail,
- à la réglementation de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public. Il s'agit d'un établissement du type M.
- à la nature des matériaux (recommandations de la commission de sécurité)
- aménagement principal et mobilier catégorie M3
- éléments de décoration en relief catégorie M2
- éléments de décoration flottants d'une surface supérieure à 0,50m² catégorie M1
- vélums et plafonds tendus interdits
- à l'installation d'appareil de cuisson les appareils de cuisson au gaz sont strictement interdits dans le marché normes NF C15 100 (électricité),
 - norme d'hygiène en vigueur (arrêté du 9 mai 1995),
 - les installations devront respecter le règlement sanitaire du département,
- vitrines réfrigérées (fluides frigorigènes conformes aux dispositions de l'article CH 57 du règlement de sécurité),
- vitrines verticales avec retour horizontal en partie supérieure,
- matériaux lisses facilement lessivables.

Article 41: RESPECT DU SITE

L'installation des étals doit s'effectuer dans le respect du site.

41.1 - La charpente

- l'accrochage à la charpente d'objets de toute nature est strictement interdit (produits alimentaires, banderoles, etc.),
- la structure de mise en place d'un éventuel bandeau devra être effectuée depuis les éléments bas, sans aucune attache, fixation ou support dans le plancher et/ou dans la charpente,
- la pose de faux plafond est interdite.

41.2 - Équipements spécifiques mis à la disposition des commerçants

- arrivée d'eau et robinet de puisage – Raccordement sur les installations à la charge des commerçants.
- à l'extérieur, les commerçants ne devront pas s'installer sur les voies pour pompiers matérialisées au sol ou pas.
- Sont d'autre part interdits :
 - les chauffages électriques et autres,
 - l'emploi de ficelles ou fils de fer apparents,
 - la réalisation de trous, scellement, saignées, soudures etc. dans les sols, murs cloisons, poteaux, charpente, etc. du marché,
 - les surcharges aux charpentes et poutres,
 - les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,

- l'usage de colliers de serrage dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires etc. ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes désenfumage, extincteurs etc.),
- toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conforme, devront être retirées ou modifiées selon les cas aux frais du commerçant concerné, sans délai.

Article 42 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERÇANTS

L'installation électrique réalisée par le commerçant en aval du point de livraison est effectuée sous la responsabilité du commerçant.

Elle doit réglementairement assurer une protection efficace des personnes contre les contacts directs et indirects avec, notamment, une protection différentielle de haute sensibilité.

Article 43 : ASSURANCES

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 44 : BRADERIES – BROCANTEES – VIDE-GRENIERS

A l'occasion des braderies organisées dans la commune, ces dernières ne peuvent être réservées à une certaine catégorie de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 45 : EXECUTION PUBLICITE

La Directrice Générale des services de la commune,
 Le Régisseur Placier (en son absence, son représentant),
 Le Commissaire de Police et le commandant de gendarmerie,
 Le Chef de la Police Municipale,
 La Direction Départementale de la Protection des Population des Pyrénées Atlantiques,
 Les Douanes,
 Les Services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 Les pompiers, le SDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 07 avril 2015



Le Maire d'Orthez,
Yves DARRIGRAND

Reçu en Préfecture le
 Affiché en Mairie le